

3. *Décide* de déterminer à sa quarante-troisième session s'il y a lieu de prendre d'autres mesures pour évaluer la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et pour préparer et élaborer une stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement.

96^e séance plénière
11 décembre 1987

42/194. Fondation Raúl Prebisch

L'Assemblée générale,

Consciente du rôle important et précieux que Raúl Prebisch, premier Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et ancien Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Amérique latine, a joué dans le système des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le développement et la coopération économique internationale,

1. *Accueille avec une vive satisfaction* la création, en Argentine, de la Fondation Raúl Prebisch dans le but d'encourager l'étude des questions de développement, en particulier celles qui concernent les pays en développement;

2. *Invite* tous les Etats ainsi que les institutions, organisations et organismes compétents des Nations Unies à seconder la Fondation Raúl Prebisch dans ses activités en faveur du développement.

96^e séance plénière
11 décembre 1987

42/195. Conséquences des très fortes fluctuations observées récemment sur les marchés internationaux des capitaux et des valeurs et incidences sur le développement des pays en développement

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par les très fortes fluctuations observées récemment sur les marchés internationaux des capitaux et des valeurs et par les effets négatifs de portée mondiale qu'elles pourraient avoir sur la stabilité économique, la croissance et le commerce, ainsi que sur le processus de développement des pays en développement,

Convaincue que le renforcement de la coopération multilatérale contribuerait de façon déterminante à prévenir d'éventuels effets négatifs et à promouvoir la croissance et le développement,

1. *Décide* d'examiner cette question plus avant, à la lumière des débats tenus sur ce sujet au Conseil du commerce et du développement et dans d'autres organes et organismes internationaux compétents;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec les organismes compétents, d'analyser dans l'*Etude sur l'économie mondiale 1988* les effets de ces très fortes fluctuations sur la croissance et le développement, en particulier dans les pays en développement, et de porter cette question à l'attention de l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

96^e séance plénière
11 décembre 1987

42/196. Activités opérationnelles pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies et 41/171 du 5 décembre 1986 sur les activités opérationnelles pour le développement,

Rappelant en outre sa résolution 2688 (XXV) du 11 décembre 1970 sur la capacité du système des Nations Unies pour le développement,

Réaffirmant que les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement sont exécutées au profit des pays en développement, à leur demande et conformément à leurs propres politiques et priorités de développement,

Soulignant qu'il convient de réexaminer régulièrement les structures et le *modus operandi* des organismes des Nations Unies au regard de leurs activités opérationnelles, afin de s'assurer qu'ils sont efficaces et répondent aux besoins et priorités des pays en développement,

Profondément inquiète de constater que les objectifs de l'aide publique au développement prévus dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement²⁷ n'ont pas été atteints et insistant sur la nécessité urgente de renforcer la coopération multilatérale pour le développement, notamment sous la forme de contributions volontaires accrues aux activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement,

Soulignant également la nécessité d'une augmentation sensible, continue, prévisible et réelle des ressources destinées aux activités opérationnelles de développement afin de répondre aux besoins croissants de développement des pays en développement, particulièrement des pays les moins avancés,

Soulignant en outre la nécessité d'accroître la part des dons dans l'aide publique au développement,

Considérant que tous les pays devraient continuer à s'efforcer de participer, dans la mesure de leurs capacités financières et de développement, aux activités opérationnelles pour le développement,

Réaffirmant qu'au niveau des pays l'allocation des ressources destinées aux activités opérationnelles doit être fondée sur les plans, priorités et objectifs de développement national des pays bénéficiaires, auxquels devrait se conformer l'assistance fournie par le système des Nations Unies,

Réaffirmant également que la coopération économique et technique entre pays en développement devrait être un volet important des activités opérationnelles pour le développement et que la coopération technique entre ces pays, prévue dans le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement⁴¹ et entérinée par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, est un moyen important à cet égard et prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité de haut niveau

pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement sur sa cinquième session⁸⁰,

Réitérant que dans l'exercice de leur rôle en ce qui concerne les activités opérationnelles, tel qu'elle l'a défini dans ses résolutions 32/197 et 41/171, les activités des coordinateurs résidents varient en fonction des priorités et besoins de développement déterminés par les pays bénéficiaires,

Ayant à l'esprit les besoins spéciaux des pays les moins avancés,

Consciente que les pays en développement insulaires et sans littoral se heurtent à des problèmes très complexes et qu'ils ont particulièrement besoin de se développer pour surmonter leurs difficultés économiques,

Profondément préoccupée par la diminution, déjà signalée⁸¹, de la part des pays en développement dans les achats de matériel et de services destinés aux activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement,

Soulignant qu'il est urgent d'harmoniser, d'assouplir et de simplifier les procédures régissant l'exécution des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement afin de mieux répondre aux besoins des pays en développement et, en particulier, d'alléger la charge d'ordre administratif qu'elles représentent pour les gouvernements et de permettre à ceux-ci de participer plus facilement aux dites activités,

Notant avec une profonde préoccupation l'incapacité, signalée par le Secrétaire général⁸², du Comité administratif de coordination, par l'intermédiaire de son comité consultatif pour les questions de fond (activités opérationnelles), de s'acquitter pleinement des fonctions prévues pour lui en tant qu'organe où les organismes des Nations Unies examineraient les questions fondamentales concernant les activités opérationnelles pour le développement, en particulier leur coordination,

Notant avec satisfaction l'importante contribution de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement,

Consciente qu'une partie substantielle des ressources mondiales, humaines aussi bien que matérielles, continue d'être détournée vers les armements, au préjudice de la sécurité internationale et de la coopération bilatérale et multilatérale et également des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement,

I

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL AU DÉVELOPPEMENT ET À LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE: ÉTUDES DE CAS SUR LES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES ET SUITE À Y DONNER

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles du système des Nations Unies⁸³ ainsi que des études de cas sur le fonctionnement des activités opérationnelles pour le développement entreprises par les organismes des Nations Unies⁸⁴ en application des dispositions de la résolution 41/171 de l'Assemblée générale;

2. *Invite* les organes directeurs des organismes du système des Nations Unies pour le développement à débattre en détail à leurs prochaines sessions des conclusions et recommandations⁸⁵ du rapport sur les études de cas et à présenter leurs vues au Conseil économique et social;

3. *Se félicite* de l'intention annoncée par le Directeur général d'organiser au début de 1988 une discussion officielle sur les conclusions du rapport, avec la participation des délégations, des auteurs du rapport et des programmes et organismes compétents des Nations Unies;

4. *Prie* le Directeur général de continuer à exécuter les tâches qu'elle lui a confiées aux termes de sa résolution 41/171 et à assumer de façon efficace, conformément à sa résolution 32/197, la direction des activités des organismes des Nations Unies en matière de développement et de coopération économique internationale, ainsi qu'à en assurer la coordination d'ensemble, afin que les problèmes de développement fassent l'objet d'une approche pluridisciplinaire à l'échelle du système;

5. *Prend note* des observations communiquées par des organismes des Nations Unies en réponse à des éléments de la résolution 41/171⁸⁶;

II

PRIORITÉS, RESSOURCES ET CONSIDÉRATIONS DÉTERMINANTES POUR LES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES POUR LE DÉVELOPPEMENT

6. *Réaffirme* que les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement sont entreprises à la demande des pays en développement et sont conçues pour répondre uniquement aux priorités et besoins de développement définis par eux;

7. *Réaffirme* le rôle central de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en tant qu'organes d'orientation générale et de coordination des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement et souligne la nécessité de renforcer encore les fonctions de coordination du Conseil à cet égard;

8. *Affirme* l'importance des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le renforcement des capacités qu'ont les pays bénéficiaires de définir et d'appliquer des politiques et programmes de développement correspondant à leurs buts et objectifs et déclare que le système des Nations Unies pour le développement et en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement jouent un rôle important en aidant les gouvernements bénéficiaires qui le demandent à déterminer et à satisfaire leurs besoins en matière de coopération technique, définis par eux, notamment pour la mise en valeur de leurs ressources humaines, la création ou le renforcement de leur infrastructure institutionnelle et le transfert de techniques;

9. *Invite* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, à présenter un rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application par le Comité de la décision qu'il avait prise en octobre 1986 d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité générale de son mécanisme subsidiaire pour les activités opérationnelles et sur toute nouvelle mesure visant à améliorer la coopération interinstitutions à cet égard, en particulier par un exa-

⁸⁰ *Ibid.*, Supplément n° 39 (A/42/39 et Corr.1).

⁸¹ Voir A/42/326/Add.3-E/1987/82/Add.3, annexe, par. 25.

⁸² A/42/232-E/1987/68, par. 59.

⁸³ A/42/326-E/1987/82, annexe, et A/42/326/Add.3-E/1987/82/Add.3, annexe.

⁸⁴ A/42/326/Add.1-E/1987/82/Add.1, annexe

⁸⁵ *Ibid.*, sect. VIII.

⁸⁶ A/42/326/Add.2-E/1987/82/Add.2, annexe, et A/42/326/Add.4-E/1987/82/Add.4, annexe.

men des travaux du Comité consultatif pour les questions de fond (activités opérationnelles);

10. *Souligne* l'importance, pour le processus de développement des pays en développement, d'une augmentation substantielle et réelle du flux de ressources concessionnelles, particulièrement de dons, sur une base prévisible, continue et assurée, et souhaite qu'un éventail plus large de pays augmentent leurs contributions de manière à pouvoir assurer la fourniture de ces apports;

11. *Réaffirme* le rôle central de financement et de coordination des activités de coopération technique que le Programme des Nations Unies pour le développement joue dans le système des Nations Unies, conformément au consensus de 1970⁸⁷ et aux résolutions de l'Assemblée générale 32/197, 33/202 du 29 janvier 1979 et 35/81 du 5 décembre 1980, recommande aux organismes intergouvernementaux intéressés de tenir pleinement compte de la nécessité de préserver ce rôle lorsqu'ils examineront de nouveaux arrangements pour le financement des activités de coopération technique et prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de lui soumettre à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, une analyse des questions concernant l'application de ce principe de financement central;

12. *Affirme* que le système des Nations Unies pour le développement devrait, dans la conduite des activités opérationnelles, s'inspirer notamment des considérations suivantes en tenant compte des besoins particuliers, des priorités et des politiques de développement des pays bénéficiaires :

a) Les pays en développement ont la responsabilité essentielle de coordonner au niveau national les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement et, à cet égard, le principal rôle du système des Nations Unies devrait être d'accroître et de consolider la capacité qu'ont les pays en développement de coordonner la coopération et l'assistance internationales conformément à leurs priorités et besoins;

b) Les méthodes de programmation des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement devraient être assouplies, tout en conservant les principes établis de responsabilité, en sorte qu'elles concordent avec les politiques, procédures et objectifs des pays bénéficiaires de façon à permettre l'utilisation de l'assistance et de la coopération extérieures dans le cadre d'une approche par programme, soit pour les divers projets, soit sur une base sectorielle, ce qui permettra aussi à ces pays de gérer leurs programmes, d'exploiter les liens de fond entre les projets et les secteurs et d'avoir une approche cohérente et intégrée;

c) Le système des Nations Unies devrait améliorer sa capacité, au niveau local, de répondre aux demandes de conseils des pays en développement sur des questions intéressant le développement, notamment en renforçant et en améliorant sa capacité de fournir des avis sectoriels, multi-sectoriels et intégrés aux gouvernements qui le demandent grâce, entre autres choses, à une coordination accrue entre les organisations du système et à l'amélioration de l'appui technique;

d) En vue de faciliter aux pays en développement la tâche de coordonner les activités de coopération et d'assistance, les donateurs multilatéraux et bilatéraux intéressés devraient s'efforcer d'harmoniser et de simplifier leur réglementation et leurs procédures de manière à répondre le

plus possible aux conditions existant dans les pays bénéficiaires et aux pratiques suivies dans ces pays;

e) En vue de porter au maximum l'efficacité et l'utilité des activités opérationnelles du système des Nations Unies, les coordonnateurs résidents devraient recevoir dudit système ainsi que des donateurs et des pays hôtes l'appui nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions en conformité avec les besoins, priorités et objectifs des pays bénéficiaires;

13. *Prie instamment* les organes directeurs des organismes du système des Nations Unies pour le développement de fournir à titre prioritaire, en coopération avec la Commission économique pour l'Afrique et les groupements économiques sous-régionaux existants, selon qu'il conviendra, un appui accru aux pays africains dans la mise en œuvre et le suivi des thèmes prioritaires du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990⁶⁰;

14. *Prie instamment* les organes directeurs des organismes du système des Nations Unies pour le développement d'accorder la priorité à l'application intégrale et rapide du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés²⁸ et des recommandations exprimées à l'occasion de l'examen à mi-parcours des progrès réalisés dans l'application de ce programme⁸⁸;

III

PROGRAMMATION

15. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, agissant en consultation avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les chefs de secrétariat des autres organismes des Nations Unies, de déterminer quels sont les obstacles à l'utilisation du processus de programmation par pays du Programme des Nations Unies pour le développement comme cadre de référence pour les activités opérationnelles du système des Nations Unies, d'examiner la nature, la portée et la faisabilité d'un processus élargi et plus efficace qui aboutirait à une action plus cohérente et à une intégration plus effective des divers apports sectoriels du système des Nations Unies, d'identifier les organismes donateurs et les ressources en dons dont il pourrait être tenu compte dans un tel processus et de présenter un rapport à ce sujet en temps voulu pour le prochain examen triennal des activités opérationnelles pour le développement, en 1989;

16. *Se félicite* des activités de programmation commune entreprises en collaboration par le Groupe consultatif mixte des politiques, y voyant une promesse d'amélioration sensible de la cohérence et de la coordination, et prie le Directeur général, en coopération avec les chefs de secrétariat des organisations membres du Groupe, d'informer le Conseil économique et social de la nature et de la portée desdites activités et de soumettre des observations sur la possibilité d'échanges plus systématiques au niveau des sièges entre ces organisations, dans un domaine plus vaste;

17. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à l'intégration des femmes aux programmes de développement des Nations Unies, en tant qu'agentes et bénéficiaires du développement, demande aux organismes de financement et d'exécution d'intensifier leurs efforts en vue d'accroître la participation des femmes, en particulier celles des pays en

⁸⁷ Résolution 2688 (XXV), annexe

⁸⁸ Résolution 40/205, annexe.

développement, et prie le Directeur général, compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 1987/86 du Conseil économique et social, en date du 8 juillet 1987, de présenter un rapport à ce sujet ainsi que sur la mise en place de mécanismes qui permettraient de produire des données de base et de mesurer les résultats;

18. *Invite* les organes directeurs des organismes des Nations Unies qui accordent une assistance pour la coopération technique sous forme de dons à présenter un rapport au Conseil économique et social sur le contenu et la nature de leur coopération présente et future avec la Banque mondiale, y compris sur les critères appliqués pour choisir la Banque comme organisme d'exécution, en indiquant en outre si les accords conclus pour les projets qu'exécute la Banque diffèrent par leur nature des accords conclus pour les projets exécutés par d'autres organismes des Nations Unies;

19. *Prie* le Directeur général d'examiner en détail les mesures urgentes qui peuvent être prises pour assouplir, simplifier et harmoniser davantage les méthodes de formulation, d'approbation, d'exécution, de suivi et d'évaluation des programmes et des projets, afin de les adapter aux besoins et priorités des pays en développement, et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

IV

ORGANISATION AU NIVEAU LOCAL

20. *Estime* que la décentralisation des activités opérationnelles au niveau local devrait, dans le cadre des principes de responsabilité établis, favoriser une réaction plus souple et adaptée comme il convient aux besoins des pays en développement et prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de fournir des renseignements sur les mesures prises à cet égard par les organisations du système;

21. *Prie instamment* les organismes de financement et d'exécution d'étudier des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les services techniques intéressent tous les aspects du cycle des projets, particulièrement la phase d'exécution, soient de la qualité la plus élevée et que les apports destinés aux projets soient fournis en temps opportun;

22. *Invite* les gouvernements et les organismes des Nations Unies à utiliser, comme elle l'avait envisagé dans ses résolutions 32/197 et 41/171, les services des coordonnateurs résidents et à solliciter leurs vues lors de l'examen de projets devant être financés ou exécutés par le système des Nations Unies;

23. *Prie également* le Directeur général d'évaluer, en consultation avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, les ressources dont les coordonnateurs résidents ont besoin pour s'acquitter de leurs responsabilités croissantes, compte tenu de la diversité des situations nationales;

24. *Invite* les organes directeurs des organismes des Nations Unies à réexaminer et rationaliser d'urgence la structure de leurs bureaux extérieurs afin de renforcer la coopération, la cohérence et l'efficacité, notamment en partageant davantage les installations et les services et, à cet égard :

a) Déclare que cet examen doit tenir pleinement compte de la nécessité pour les organismes des Nations Unies de fournir en permanence des avis techniques au ni-

veau local, conformément aux besoins identifiés par les pays en développement;

b) Souligne que ces avis devront être offerts de manière intégrée et multisectorielle, comme envisagé dans la résolution 32/197;

c) Prie les organes directeurs de présenter un rapport à ce sujet au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1988;

d) Prie aussi le Directeur général de lui présenter un rapport périodiquement, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'évolution de la structure des bureaux extérieurs du système des Nations Unies;

25. *Invite* le Comité administratif de coordination à réexaminer l'arrangement interinstitutions concernant les coordonnateurs résidents en vue de permettre à ces derniers de mieux s'acquitter de leur rôle et de leurs fonctions de chef d'équipe et prie le Secrétaire général de formuler à cet égard des propositions spécifiques à l'intention du Comité et de rendre compte oralement au Conseil économique et social;

26. *Prie* le Directeur général de rendre compte des progrès réalisés dans l'examen entrepris par les organismes membres du Groupe consultatif mixte des politiques et par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à propos de la structure de leurs bureaux extérieurs et invite les autres organismes des Nations Unies à participer à ce processus d'examen;

V

ACHATS; EXÉCUTION DES PROJETS

27. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de consulter les pays bénéficiaires et les organismes de financement et d'exécution compétents des Nations Unies et de recommander des mesures novatrices, pratiques et efficaces propres à accroître substantiellement les achats effectués dans les pays en développement pour les activités opérationnelles du système des Nations Unies, en tenant compte de la nécessité d'appliquer pleinement les arrangements préférentiels en faveur de ces pays et d'utiliser au maximum les institutions et les entreprises nationales et en considérant dûment aussi les avantages comparatifs régionaux, conformément aux principes de l'appel à la concurrence internationale et de l'efficacité maximale;

28. *Estime*, à cet égard, qu'il convient d'améliorer sensiblement la base de données employée pour évaluer l'évolution des achats à l'échelle du système et prie le Directeur général de mettre au point, après avoir consulté les chefs de secrétariat des organismes concernés des Nations Unies, des propositions en vue d'appliquer des pratiques communes, dans l'ensemble du système, pour la collecte de l'information et l'établissement de rapports sur les achats effectués au titre d'activités opérationnelles, notamment au sujet de l'origine des experts et des formateurs ainsi que des sources de services et de matériel;

29. *Affirme* que tous les pays devraient avoir des possibilités égales de participer au processus utilisé par le système des Nations Unies pour les achats effectués au titre des activités opérationnelles, qu'il faudrait faciliter, en tant que de besoin, la diffusion d'informations sur les opérations d'achat, y compris sur les appels à la concurrence internationale, et sur les capacités et les offres des pays et que ces informations devraient être mises à la disposition de tous les pays intéressés, une action en ce sens étant de nature à faciliter l'augmentation souhaitée des achats au-

près de toutes les sources, y compris les pays donateurs sous-utilisés;

30. *Prie* tous les organismes concernés des Nations Unies d'appuyer pleinement les activités du Groupe des services d'achats interorganisations pour qu'il puisse fournir des renseignements plus complets et plus fiables sur les activités du système des Nations Unies en matière d'achats;

31. *Est d'avis* que l'on pourrait davantage tirer parti des capacités techniques locales du système des Nations Unies dans le cas de l'exécution des projets par les gouvernements et prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de déterminer à sa trente-cinquième session quel appui supplémentaire pourrait être offert aux gouvernements et quelles modalités plus souples pourraient être envisagées pour faciliter l'exécution des projets par les gouvernements;

32. *Prie* les organismes de financement du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, de s'en tenir strictement aux procédures et critères établis pour le choix des organismes d'exécution à recommander aux gouvernements bénéficiaires, en vue d'assurer la compétence technique et l'appui adéquat aux projets, y compris un soutien technique, ainsi que la fiabilité et la responsabilité des organismes d'exécution;

33. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à examiner les moyens d'améliorer l'exécution de son programme multinational, en tenant pleinement compte des compétences et capacités techniques présentes dans le système des Nations Unies et dans d'autres organisations et organismes appropriés et en tenant compte aussi des caractéristiques propres à chaque région;

34. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en prévision de l'expiration en 1991 des arrangements actuels concernant le remboursement des dépenses d'appui, à commencer d'étudier de futurs arrangements qui soient de nature à améliorer, avec le maximum de rentabilité, la qualité des projets, en vue notamment d'assurer l'utilisation optimale des capacités techniques et de gestion à tous les stades du cycle des projets;

35. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement de fournir à ses bureaux extérieurs des renseignements sur les programmes offerts par divers pays en développement, visant à encourager ou faciliter le recours à la coopération technique entre pays en développement;

36. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de lui rendre compte à sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de l'application de la présente résolution.

96^e séance plénière
11 décembre 1987

42/197. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/172 du 5 décembre 1986,
Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁸⁹,

Consciente que le mandat confié à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche conserve toute son importance et sa raison d'être,

Consciente également de la nécessité pour tous les gouvernements de verser ou d'accroître, selon le cas, leurs contributions volontaires à l'Institut,

Notant avec préoccupation que l'Institut ne bénéficie toujours pas de l'appui d'un nombre suffisant de pays donateurs,

Notant avec regret que la Conférence des Nations Unies de 1987 pour les annonces de contributions aux activités de développement n'a pu assurer au Fonds général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche le volume de ressources nécessaire au maintien de ses structures institutionnelles et de ses programmes actuels,

1. *Prend acte* du rapport établi par le Secrétaire général⁸⁹, comme suite à la résolution 41/172 de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* que le mandat confié à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche conserve sa validité et sa raison d'être;

3. *Souligne* que l'Institut apporte une contribution importante aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et qu'il ne faut ménager aucun effort pour assurer la poursuite de ses activités;

4. *Demande* au Secrétaire général de restructurer l'Institut comme suit :

I. — PROGRAMME

A. — Formation

1. La formation sera désormais au centre des activités de l'Institut et cette priorité devra être dûment reflétée dans les allocations budgétaires;

2. Le programme de base en la matière sera financé par le Fonds général et portera sur la formation à la coopération internationale et à la diplomatie multilatérale à divers niveaux; il s'adressera en priorité à des personnes originaires de pays en développement;

3. Ce programme, financé par le Fonds général pour 1988 et les années suivantes et décrit à l'annexe I au rapport du Secrétaire général⁸⁹, sera examiné par le Conseil d'administration dans le cadre de l'établissement de son budget-programme et pourra être modifié en fonction des ressources financières dont disposera l'Institut; le Conseil d'administration devra aussi, conformément au statut de l'Institut, examiner et approuver tout nouveau programme que le Secrétaire général ou les gouvernements pourront proposer par l'intermédiaire de l'Assemblée générale;

4. Les programmes de formation conçus et entrepris par l'Institut pour d'autres organismes ou institutions spécialisées des Nations Unies n'entraîneront aucune obligation financière pour le Fonds général et seront exécutés sur la base du remboursement intégral;

5. La formation axée sur le développement économique et social et toute autre activité de formation seront financées à l'aide de dons à des fins spéciales;

B. — Recherche

6. La recherche restera une fonction de l'Institut, étant entendu que la priorité sera accordée à la formation, comme indiqué plus haut; pour le moment, le financement de la recherche par le Fonds général ne dépassera pas le taux actuel de 13 p. 100 du budget annuel;

⁸⁹ A/42/694 et Corr 1